

## LEGISLATION SOCIALE

Le client donneur d'ordre du voyage, déclare avoir pris connaissance de la législation concernant les conditions de travail applicables aux conducteurs, accepte intégralement ces conditions et organisera son voyage en respectant cette législation. Nous demandons à notre aimable clientèle de bien vouloir prendre en considération, pour la réalisation de ses voyages, les informations ci-dessous relatives aux conditions de travail applicables aux conducteurs d'autocar.

**1 – La durée maximum de conduite continue** pour un conducteur ne doit pas dépasser **4h30**, au-delà un arrêt de 45 minutes doit être respecté ou durant les 4h30 45minutes en 2 périodes : obligation de faire un arrêt de **15** minutes puis un arrêt de **30** minutes, (**l'ordre de faire 15 minutes, puis 30 minutes est impératif**).

**2 – La durée maximum de conduite journalière** autorisée ne doit pas dépasser **09h00** par journée de travail (portée à 10h00 deux fois par semaine). En plus des temps d'arrêts obligatoires cités au 1<sup>er</sup> alinéa, un repos journalier de 09h00 consécutives doit être observé.

**3 – La durée journalière de travail** ne peut dépasser 12h00 d'amplitude globale (départ dépôt / retour dépôt. Dans le cas où le conducteur bénéficie d'un temps de repos d'au moins 09h00 dans la journée(pendant lequel le car est immobile et le conducteur totalement libre), le repos peut être fractionné en 9h00 consécutives en journée, plus 04h00 dans les 12h00. Dans ce cas strict, l'amplitude de 12h00 peut être dépassé.

**4 – Pour un dépassement d'amplitude**, un deuxième conducteur est obligatoire pour doubler le 1<sup>er</sup> chauffeur dans la limite de 18h. Un supplément sera facturé.

**5 – Un repos hebdomadaire doit être observé** : après 6 jours consécutifs de travail. En séjour, ce repos hebdomadaire ne peut être inférieur à une journée. (de 00h00 à 24h00). En conséquence, nous vous demandons, lors de l'exécution du voyage, de tenir compte de cette réglementation afin d'être en conformité avec la législation. Tout contrôle sur route de la Police de la route ou de la DREAL peut entraîner, si cette réglementation n'est pas respectée, l'immobilisation de l'autocar et de son conducteur. De plus, en cas d'infraction caractérisée, la responsabilité du donneur d'ordre sera engagée.